



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/AC

Arrêté préfectoral imposant à l'E.A.R.L. DEBLOCK des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à WORMHOUT

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31 ;

Vu la Directive 2008/120 CE, établissant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2005 modifié fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement ;

Vu le donné acte en date du 1^{er} décembre 2000 portant le nombre d'animaux équivalents porcs à 621 suite à la modification de la nomenclature des installations classées ;

Vu la dérogation de distance du 27 mai 1987 pour l'exploitation d'un bâtiment porcin à 97 mètres des tiers ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 janvier 2003 fixant les normes minimales relatives à la protection des porcs ;

Vu la demande de modification des prescriptions applicables à l'exploitation de Monsieur DEBLOCK Christophe en date du 5 avril 2012 ;

Vu le rapport du 14 novembre 2012 de la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 18 décembre 2012 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} - L'exploitation de l'établissement est réglementée par les dispositions de ce présent arrêté.

Article 2 - Dans le cadre de la mise aux normes des bâtiments d'élevage porcin, l'agrandissement du bâtiment le plus éloigné sera réalisé à 97 mètres du tiers le plus proche dans le prolongement de celui-ci. Cette construction sera construite et exploitée conformément aux nouveaux plans du dossier en date du 2 avril 2012 déposé par l'exploitant en préfecture du Nord le 5 avril 2012 (annexe I).

Article 3 - Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage ni aux eaux captées par des surfaces imperméabilisées au sol. Elles sont stockées en vue d'une utilisation ultérieure et/ou dirigées vers un bassin tampon pour y être évaporées, infiltrées ou tamponnées pour ralentir leur retour dans le milieu naturel à 2 l/s par hectare.

Article 4 - Les eaux pluviales de ruissellement captées par les surfaces bétonnées ou imperméabilisées sont séparées des eaux de toiture, des eaux résiduelles et des effluents d'élevage ; elles ne peuvent pas être envoyées directement dans le milieu naturel.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes sont collectées séparément des eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées, par des réseaux étanches. Elles sont dirigées vers les installations de stockage et de traitement des eaux résiduelles ou des effluents.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Ce délai est, le cas échéant, prolongé de six mois à compter de la mise en activité de l'installation.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de WORMHOUT ,

- à la Directrice Départementale de la Protection des Populations, chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,

- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (www.nord.gouv.fr- rubrique Annonces et Avis – Installations classées – Autres installations classées – Arrêtés complémentaires).

Fait à Lille, le 29 JAN 2013

Le préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint


Eric AZOULAY



EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL
INFORMATISÉ

Département :
NORD LILLE

Commune :
WORMHOUT

Section : ZD
Feuille : 000 ZD 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1000

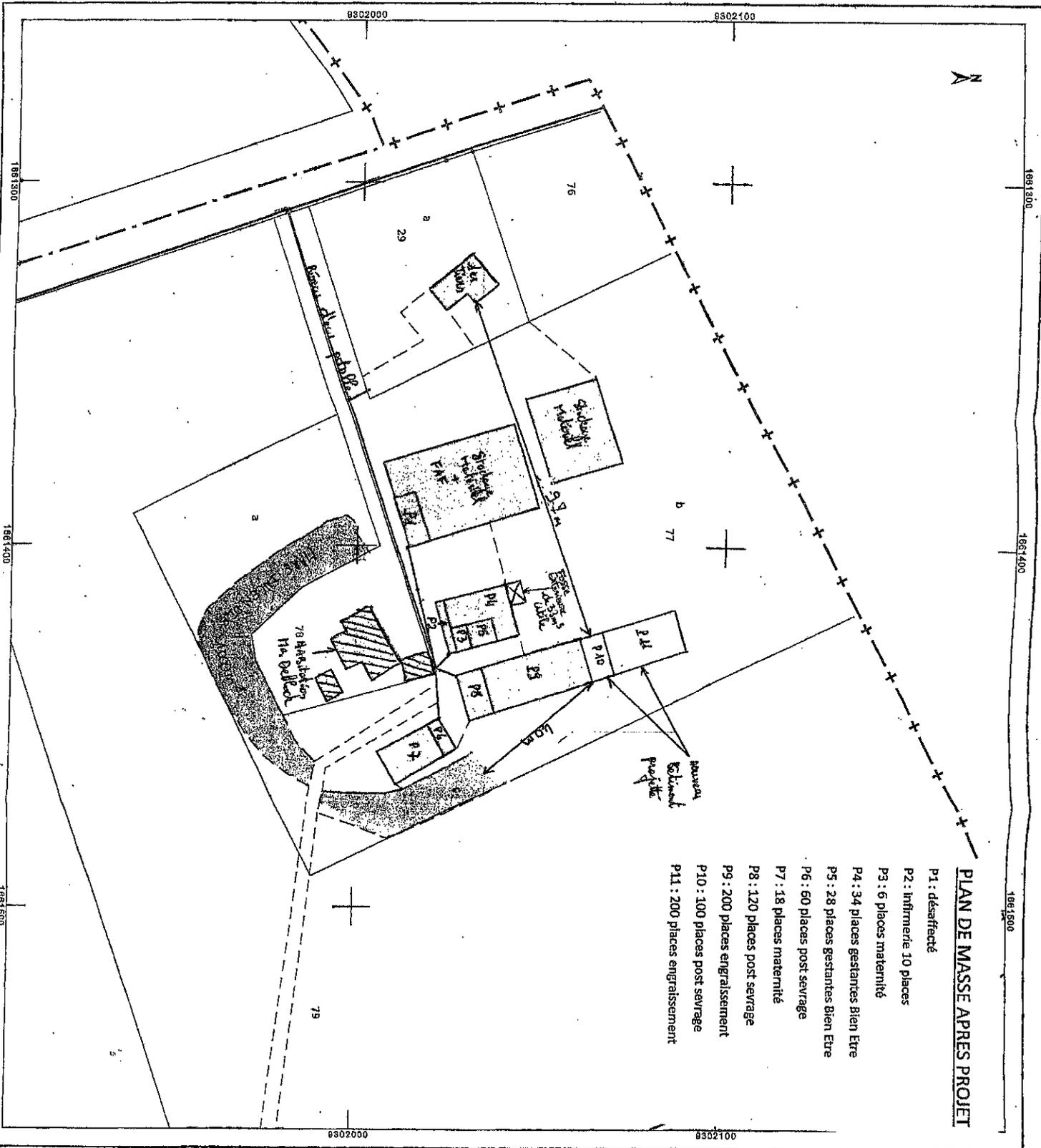
Date d'édition : 30/03/2012
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par la
carte des Impôts foncier suivant :
DUNKERQUE
37 rue Saint-Mathieu B.P. 62/38 59386
59386 DUNKERQUE CEDEX 1
tél. 03.28.22.66.10 fax 03.28.22.66.06
www.impots.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr
©2011 Ministère du budget, des comptes
publiques, de la fonction publique et de la réforme
de l'Etat



PLAN DE MASSE APRES PROJET

- P1 : désaffecté
- P2 : infirmerie 10 places
- P3 : 6 places maternité
- P4 : 34 places gestantes Bien Etre
- P5 : 28 places gestantes Bien Etre
- P6 : 60 places post sevrage
- P7 : 18 places maternité
- P8 : 120 places post sevrage
- P9 : 200 places engraissement
- P10 : 100 places post sevrage
- P11 : 200 places engraissement

